

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
POUR LA RÉGIE DE
TOUTES LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE
POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

I

La direction et l'administration des affaires de la Société seront confiées à un Président, un Vice-Président, et pas plus de sept directeurs, excepté dans les Comtés composés de plus de sept paroisses, et alors il y aura autant de directeurs additionnels qu'il y aura de paroisse au-dessus de ce nombre. Le Quorum sera de cinq.

II

Aucune somme ne sera affectée au paiement des services ou des dépenses des officiers sus-mentionnés, dans l'exécution de leurs devoirs ordinaires, à l'exception du Secrétaire-Trésorier, pour ses services comme tel.

III

L'assemblée annuelle des membres de la Société aura lieu en Décembre, au jour et heure fixés par les Directeurs, et sera présidée par le président, le vice-président ou, en leur absence, par l'un des directeurs, que choisira l'assemblée. Le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de l'assemblée. Les candidats aux charges seront proposés tous ensemble, sur une liste, par un des